

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c suiez.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif aux prescriptions applicables à la société
SUEZ RV FRANCE pour le suivi post-exploitation
de son site de Pernay**

N° 20740

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10575 du 7 septembre 1972 autorisant la société COLLARD à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Pernay au lieu-dit « Les Berruchonneries » un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11800 du 27 mai 1980 portant notamment sur la remise en état finale du site ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 12144 délivré le 28 mars 1984 aux Établissements GENET ORDURES SERVICE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12199 du 30 juillet 1984 portant notamment sur l'extension du site ;
- VU la lettre en date du 30 décembre 1985 des Établissements GENET ORDURES SERVICE déclarant que l'exploitation de l'installation d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés de Pernay cessera à compter du 31 décembre 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 18583 du 8 juin 2009 prescrivant à la société SITA France la réalisation d'un mémoire et des travaux nécessaires à la réhabilitation et à la surveillance de l'ancienne installation de stockage de déchets située au lieu-dit « Les Berruchonneries » à Pernay ;
- VU le mémoire de réhabilitation communiqué par la société SITA France le 16 octobre 2014 ;
- VU le courrier du 27 février 2017 de la société SUEZ RV France portant à connaissance la présentation des travaux de réhabilitation du site de Pernay et proposant une modification du programme de surveillance ;
- VU le courrier du 11 juin 2018 de la société SUEZ RV France apportant des compléments au dossier déposé le 27 février 2017 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 29 avril 2019 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 mai 2019 au cours de laquelle l'exploitant a pu se faire entendre ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 mai 2019 à l'exploitant [et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur] ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 36 de l'arrêté ministériel précité du 15 février 2016, l'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme ;

CONSIDÉRANT que le point de départ de ce programme de surveillance est fixé au mois d'octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par courriers des 27 février 2017 et 11 juin 2018 correspondent au bilan quinquennal prévu à l'article 37 de l'arrêté ministériel précité du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la modification du programme de surveillance, consécutive aux travaux de réhabilitation effectués, sollicitée par la société SUEZ RV France peut recevoir une suite favorable, comme prévu par l'article 37 de l'arrêté ministériel précité du 15 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société SUEZ RV France, en qualité de dernier exploitant, dont le siège social est situé Direction de la Performance Métier - Tour CB 21 - 16 place de l'Iris à 92040 PARIS La Défense, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site situé au lieu-dit « Les Berruchonneries » à Pernay, parcelles cadastrées section C n° 369p, 370, 372 à 376 et 494.

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 18583 du 8 juin 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société SUEZ RV France maintient en place un programme de surveillance ; ce programme porte au minimum sur la qualité des eaux souterraines, des eaux pluviales et des lixiviats.

Les prélèvements sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Pour les eaux souterraines, les prélèvements sont effectués dans les piézomètres existants et repérés A, B2, C et D.

Pour les eaux pluviales, le prélèvement est effectué dans le regard dénommé « regard Sud ».

Pour les lixiviats, le prélèvement est effectué dans la cuve de récupération de l'ensemble des lixiviats du site.

ARTICLE 4

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les semestres. Les résultats de tous les contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

De plus, le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins tous les semestres, à chaque prélèvement, en périodes de hautes et basses eaux. Ces mesures permettent de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines ; elles se font sur des points nivelés.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

ARTICLE 5

Les paramètres à analyser, par un laboratoire agréé et selon les normes en vigueur sont les suivants :

Eaux souterraines	Eaux pluviales	Lixiviats
pH, MES, DCO, DBO ₅ , COT	pH, MES, DCO, DBO ₅	pH, MES, DCO, DBO ₅ , COT
azote total, phosphore total	azote total	azote total, phosphore total
chlorures, nitrates, nitrites	chlorures, nitrates, nitrites	chlorures, fluorures, nitrates, nitrites

Cr, Cu, Al, Ni, Sn, Hg, Mn, Fe, Pb, Zn	Fe	Cr, Cu, Al, Ni, Sn, Hg, Mn, Fe, Pb, Zn
indice hydrocarbures	hydrocarbures totaux	hydrocarbures totaux
indice phénols	indice phénols	indice phénols

De plus, l'exploitant tient une comptabilité précise des volumes de lixiviats évacués du site et traités ex-situ.

Au vu des résultats d'analyses et de l'évolution des différents paramètres, sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, la périodicité des analyses et les paramètres à analyser pourront être réexaminés.

ARTICLE 6

Pendant toute la durée du suivi post-exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour que les installations de collecte des lixiviats et de surveillance des eaux souterraines ainsi que des eaux pluviales restent opérationnelles.

ARTICLE 7

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, soit au 1^{er} octobre 2020, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, soit au 1^{er} octobre 2030, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant mesure la qualité des lixiviats et des eaux souterraines.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui démontre l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles et fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pernay et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Pernay.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Pernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 24 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT